

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL
RESOLUTION A/RES/60/251

REPUBLIQUE TUNISIENNE

COMITE SUPERIEUR DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Tunisie) présenté en vertu des dispositions du paragraphe 5(e) de la résolution n° A/RES/60/251 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU le 15 mars 2006 relative à la création du Conseil des Droits de l'Homme et des directives générales de la résolution n°1/5 du Conseil des Droits de l'Homme en date du 18/06/2007.

INTRODUCTION

1. Le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales présente ce rapport sur la situation des droits de l'homme en Tunisie conformément aux dispositions du paragraphe 5(e) de la résolution n° A/RES/60/251 adoptée par l'Assemblée Générale de l'ONU, le 15 mars 2006, relative à la création du Conseil des Droits de l'Homme.
2. Ce rapport vise à contribuer, d'une manière objective et constructive, aux modalités du mécanisme de l'Examen Périodique Universel (UPR) sur la situation des droits de l'homme en Tunisie, et selon une approche holistique fondée sur les nobles valeurs humaines et reconnaissant le principe suivant lequel tous les droits de l'homme sont, ainsi qu'il a été reconnu dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, «universels, indissociables, interdépendants et intimement liés», de sorte qu'ils ne sauraient être l'objet d'une quelconque tentative de hiérarchisation.
3. Ce rapport a été élaboré par un groupe de travail constitué à cette fin et réunissant quelques membres du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et avant d'être approuvé par la suite une séance plénière par l'ensemble des membres dudit Comité Supérieur.
4. Le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales présente, dans le présent rapport, ses observations concernant les principaux progrès réalisés en Tunisie et les principales mesures prises en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, tout en mettant en exergue, en même temps, l'action du Comité en vue de consolider les acquis réalisés dans les années à venir.

SECTION II

CADRE GENERAL NORMATIF ET INSTITUTIONNEL
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

- A. *Statut des instruments internationaux des droits de l'homme dans la Constitution et la législation nationales, y compris l'état de ratification des instruments internationaux des droits de l'homme et le respect des obligations y afférentes*
5. La Tunisie a confirmé son adhésion au système international des droits de l'homme par la ratification de la quasi-totalité des instruments internationaux des droits de l'homme.
6. En outre, la Tunisie a ratifié toutes les conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) se rapportant aux droits fondamentaux de l'homme au travail.
7. L'article 32 de la constitution tunisienne dispose dans son paragraphe 4 que : «Les traités ratifiés par le Président de la République et approuvés par la Chambre des députés ont une autorité supérieure à celle des lois».

B. Mesures constitutionnelles, législatives et réglementaires prises en vue de mettre en œuvre les instruments internationaux des droits de l'homme.

8. La Tunisie n'a cessé d'enrichir son arsenal législatif et de réaliser une meilleure compatibilité avec les dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme. Il convient, à cet égard, de mentionner notamment :

- **La promulgation de la loi constitutionnelle n° 51 du 1 janvier 2002 modifiant et complétant certaines dispositions de la constitution tunisienne**, y compris en particulier:
 - L'ajout des paragraphes 1^{er}, 2 et 3 à l'article 5 de la Constitution, affirmant en substance que « la République Tunisienne a pour fondements les principes de l'Etat de droit et du pluralisme et œuvre pour la dignité de l'Homme et le développement de sa personnalité...(et) à ancrer les valeurs de solidarité, d'entraide et de tolérance entre les individus, les groupes et les générations.
 - L'affirmation par le même article 5 (nouveau) de la Constitution que « la République Tunisienne garantit les libertés fondamentales et les droits de l'homme dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante ».
 - L'ajout des paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 à l'article 8 de la Constitution, affirmant en substance, notamment, l'engagement des parti politiques, « à bannir toute forme de violence, de fanatisme, de racisme et toute autre forme de discrimination ».
 - La modification de l'article 9 de la Constitution, dans le sens d'une consécration plus précise du principe de la garantie de l'inviolabilité du domicile, du secret de la correspondance et de la protection des données personnelles.
 - L'ajout d'un paragraphe 1^{er} à l'article 12 de la Constitution, affirmant en substance, que « la garde à vue est soumise au contrôle judiciaire, et il ne peut être procédé à la détention préventive que sur ordre juridictionnel » et qu' « il est interdit de soumettre quiconque à une garde à vue ou à une détention arbitraire ».
 - La modification de l'article 13 de la Constitution par la mention expresse que « tout individu ayant perdu sa liberté est traité humainement dans le respect de sa dignité... ».
- **La promulgation de la loi du 6 mai 2001** relative au transfert de la direction générale des prisons au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.
- **La promulgation de la loi n° 92 du 29 octobre 2002** qui a porté élargissement des prérogatives du juge d'exécution des peines en l'habilitant, entre autres, à statuer sur la libération conditionnelle du condamné faisant l'objet d'une condamnation à la prison ne dépassant pas 8 mois.
- **La promulgation de la loi n° 94 du 29 octobre 2002** disposant que toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire ou ayant purgé une peine de prison peut demander à l'Etat l'indemnisation du préjudice matériel et moral que lui a causé cette détention.
- **La promulgation de la loi n° 63 du 27 juillet 2004** portant sur la protection des données à caractère personnel qui a garanti le traitement des données personnelles dans le cadre de la transparence, de la loyauté et du respect de la dignité humaine. Cette loi a défini les moyens du traitement des données personnelles et leur conservation par un organisme spécialisé appelé «Instance Nationale de Protection de Données à Caractère Personnel ».
- **La promulgation de la loi organique n° 83 du 15 août 2005** relative à la promotion et la protection des handicapés.
- **La promulgation d'une loi amendant le Code du Statut Personnel** et portant unification de l'âge minimum du mariage des filles et des garçons en le fixant à 18 ans pour les deux sexes, et ce conformant au Code de la Protection de l'Enfant promulgué par la loi n° 92 du 9 novembre 1995 et à l'article premier de la convention relative aux droits de l'enfant qui ont défini l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans », répondant ainsi à l'une des recommandations du Comité des Droits de l'Enfant lors de l'examen du 2ème rapport périodique de la Tunisie (CRC/C/15/Add.181.Para.20-21).

9. La consolidation des attributions du Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales par la promulgation du décret n° 2846 du 8 novembre 2006 qui a amendé le décret n° 54 du 7 janvier 1991 instituant le Comité ainsi que le décret n° 886 du 10 avril 2007 relatif à la composition des membres du Comité.

Il convient de souligner, à cet égard, les faits suivants :

- En vertu des dispositions du décret du 8 novembre 2006, le Comité Supérieur est devenu une institution nationale « Comité Supérieur » sans mentionner sa qualité consultative d'autant plus que ses attributions ont été consolidées et son domaine d'intervention élargi.
- Le décret du 10 décembre 1992 qui habilite le Président du Comité Supérieur à effectuer, par mandat spécial du Président de la République, des visites aux prisons, aux maisons d'arrêt et aux centres d'hébergement ou d'observation des mineurs a été amendé par le décret n° 2846 du 8 novembre 2006 pour étendre la liste des organismes que le Président du Comité Supérieur est habilité à visiter aux « *organismes sociaux chargés des personnes ayant des besoins spécifiques, et ce, en vue de s'assurer de l'application de la législation nationale relative aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales* ».
- Le décret n° 2846 du 8 novembre 2006 habilite le Comité Supérieur à recevoir les réclamations et les requêtes des citoyens portant sur les questions afférentes aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, et à soumettre à leurs propos des rapports au Président de la République.
- L'article 7(nouveau) du même décret n° 2846 dispose que le Comité Supérieur peut, à propos de l'une des questions qui lui sont soumises en matière de droits de l'homme et des libertés fondamentales, constituer un groupe de travail pour procéder à l'étude préliminaire de cette question.
- Une disposition du même décret habilite le Comité Supérieur à contribuer à la diffusion de la culture des droits de l'homme et des libertés fondamentales à travers ses différentes activités. Un groupe de travail a été chargé de concevoir une stratégie nationale relative à la diffusion des droits de l'homme dont la mise en oeuvre sera assurée dans le cadre d'un partenariat entre le Comité Supérieur, l'Administration publique et les composantes de la société civile. Ce groupe de travail est constitué par des membres du Comité Supérieur ainsi que des compétences spécialisées.
- Le Comité Supérieur participe aux réunions organisées par les conseils nationaux et les comités consultatifs nationaux ayant rapport avec les questions des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A titre indicatif, le Comité Supérieur est représenté à la Commission Nationale du Droit Humanitaire, à la Commission Nationale d'Ethique Médicale et à l'Instance Nationale de Protection des données à caractère personnel.
- Par ailleurs, la composition des membres du Comité Supérieur a été révisée et leur mandat a été fixé à 3 ans renouvelables alors qu'il n'était pas défini auparavant. Les représentants des ministères ont été réduits à un groupe consultatif et chargés d'une mission de coordination entre le Comité Supérieur et les ministères auxquels ils appartiennent alors que leurs rôles n'étaient pas définis dans les textes antérieurs.

C. Mesures et programmes en matière de consolidation des droits économiques, sociaux et culturels.

10. Concrétisant le principe de l'interdépendance des droits de l'homme, leur complémentarité et leur indivisibilité, la Tunisie a réalisé des acquis incontestables en matière de lutte contre la pauvreté et de protection des catégories sociales vulnérables, ce qui a permis, notamment, de ramener le taux de pauvreté à moins de 4% grâce aux programmes réalisés à cette fin, en l'occurrence le Fond National de Solidarité 26-26. L'expérience tunisienne a été, à cet égard, largement appréciée par la communauté internationale à travers l'adoption par une résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU de la proposition tunisienne relative à la création du Fonds Mondial de Solidarité pour la lutte contre la pauvreté.

SECTION II

**LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TEXTES ET DANS LA PRATIQUE :
RESULTATS REALISES ET PERSPECTIVES D'AVENIR.**

- 11.** L'ensemble des amendements et des améliorations des dispositions du décret n° 51 du 7 janvier 1991 instituant le Comité Supérieur des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales confirme la tendance bien précise visant à consolider le statut du Comité Supérieur et le renforcement de ses attributions d'une manière continue afin de lui permettre de jouer son plein rôle dans la construction nationale de l'Etat de Droit dans lequel le respect et la promotion des droits de l'homme représentent l'un des piliers fondamentaux.

Dans ce cadre, le Président du Comité Supérieur, accompagné de quelques membres, a effectué des visites inopinées aux prisons, aux centres de détention et aux centres d'hébergement ou d'observation des mineurs. Il a pris connaissance des conditions d'incarcération ou d'observation et des différentes activités organisées au profit des détenus dans les institutions visitées. Il a répondu favorablement à toutes les demandes d'audience exprimées par les détenus.

Le Président du Comité Supérieur a soumis, à l'issue de chaque visite, un rapport au Président de la République comportant des observations sur les différents aspects négatifs constatés, des solutions susceptibles d'y remédier et des propositions concrètes relatives à la consolidation de la législation en vigueur. Ces observations concernent essentiellement le problème de la surpopulation des institutions pénitentiaires, la formation des détenus et le travail du Juge d'Exécution des Peines.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses nouvelles attributions relatives à la réception des réclamations et des requêtes des citoyens portant sur les questions afférentes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, le Comité Supérieur a établi des règles internes de travail lui permettant de mieux assumer cette nouvelle fonction, afin d'éviter le double emploi avec d'autres institutions nationales spécialisées et de réaliser une meilleure coordination avec les parties concernées. Ces requêtes sont examinées par une sous-commission et donnent lieu à des rapports périodiques soumis au Président de la République.

Le Comité Supérieur accorde une importance particulière aux questions fréquemment mentionnées dans les requêtes des citoyens. Des groupes de travail ont été constitués parmi les membres du Comité Supérieur, chargés d'élaborer des études et des recommandations sur les mesures juridiques, réglementaires, administratives et autres, permettant de pallier aux insuffisances constatées. Les conclusions de ces groupes de travail sont soumises au Président de la République et les propositions y contenues sont généralement prises en considération et suivies d'effet.

Sur un autre plan, le Président de la République a chargé le Président du Comité Supérieur de recevoir les composantes de la société civile, en l'occurrence les associations et les partis politiques qui souhaitent exprimer leurs préoccupations et leurs attentes. Le Comité Supérieur a répondu favorablement à toutes les demandes qui lui sont parvenues. A cet égard et à titre d'exemple, le Président du Comité Supérieur a reçu les représentants de la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme, la section tunisienne d'Amnesty International, l'Association Tunisienne des Femmes Démocrates, l'Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche pour le Développement. Le Comité Supérieur entretient de bonnes relations avec l'ensemble du tissu associatif et des différentes formations politiques reconnues.

- 12.** Dans le cadre de la consolidation des mesures prises par la Tunisie dans tous les domaines ayant rapport avec les droits de l'homme et présentées dans les divers rapports soumis aux organes de traité relevant de l'ONU, un groupe de travail est constitué au sein du Comité

Supérieur afin d'étudier les initiatives à prendre et les recommandations permettant d'enrichir le système national des droits de l'homme et de le rendre plus compatible avec les dispositions des instruments internationaux des droits de l'homme dans les textes et dans la pratique. Les questions ayant rapport avec les droits de l'homme qui requièrent une attention particulière et à propos desquelles le Comité Supérieur entend présenter des propositions concrètes concernent essentiellement la garde à vue, l'exécution des peines, les passeports, la récupération des droits civils, les jugements par contumace et leur impact sur la liberté de déplacement et de voyage.

Il convient également de signaler que le Comité Supérieur accorde un grand intérêt à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi qu'à certaines conventions émanant de la Conférence de La Haye sur le Droit International Privé, en l'occurrence la Convention de La Haye n° 28 de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international des enfants, la convention de La Haye n° 33 de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

La législation nationale tunisienne a réalisé une compatibilité totale avec les dispositions de ces conventions ce qui constitue un facteur favorable à l'adhésion de la Tunisie à ces instruments internationaux.

13. Le Comité Supérieur œuvre pour la consolidation de l'effort national en matière de diffusion de la culture des droits de l'homme à plus grande échelle qui constitue l'un des choix confirmés de la Tunisie à travers, notamment :

- L'enseignement obligatoire de l'éducation aux droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement (primaire, secondaire et supérieur), l'introduction du cours des droits de l'homme dans les programmes de formation continue destinée aux enseignants, aux inspecteurs et aux agents d'encadrement.
- La révision des programmes et des livres scolaires afin de rendre leurs contenus compatibles avec l'esprit de l'éducation aux droits de l'homme et les principes de l'égalité et de la solidarité et de manière à bannir toutes les formes de xénophobie, de discrimination fondée sur le sexe, la religion, le genre, la couleur et autres.
- L'introduction des principes et des contenus des droits de l'homme dans les programmes de formation continue réservée aux responsables, aux agents de l'Etat et des organismes publics, en l'occurrence les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, le personnel des établissements de détention, les agents de l'action sociale, etc.